

# Guide pratique d'aide à la délimitation de zones de tranquillité pour la faune sauvage (version abrégée)



Novembre 2010

**GT GAZOF:**  
**Prof. Dr. Klaus Robin<sup>1)</sup>**  
**Martina Bächtiger<sup>1)</sup>**  
**Dr. Andreas Boldt<sup>2)</sup>**  
**Dr. Roland Graf<sup>1)</sup>**  
**Tobias Liechti<sup>3)</sup>**  
**Thomas Rempfler<sup>1)</sup>**  
**Dr. Stefan Suter<sup>4)</sup>**

1. Service de gestion de la faune sauvage et du paysage (WILMA), Haute école zurichoise des sciences appliquées (ZHAW), Grüental, Case postale, 8820 Wädenswil
2. FaunAlpin GmbH, Böcklinstrasse 13, 3006 Berne
3. Burger & Liechti GmbH, Limmatauweg 9, 5408 Ennetbaden
4. WLS.CH SARL, Route de la Gruyère 14, 1700 Fribourg

# **Guide pratique d'aide à la délimitation de zones de tranquillité pour la faune sauvage (version abrégée)**

Novembre 2010

**GT GAZOF:**  
**Prof. Dr. Klaus Robin<sup>1)</sup>**  
**Martina Bächtiger<sup>1)</sup>**  
**Dr. Andreas Boldt<sup>2)</sup>**  
**Dr. Roland Graf<sup>1)</sup>**  
**Tobias Liechti<sup>3)</sup>**  
**Thomas Rempfler<sup>1)</sup>**  
**Dr. Stefan Suter<sup>4)</sup>**

1. Service de gestion de la faune sauvage et du paysage (WILMA), Haute école zurichoise des sciences appliquées (ZHAW), Grüental, Case postale, 8820 Wädenswil
2. FaunAlpin GmbH, Böcklinstrasse 13, 3006 Berne
3. Burger & Liechti GmbH, Limmatauweg 9, 5408 Ennetbaden
4. WLS.CH GmbH, Route de la Gruyère 14, 1700 Fribourg

# Impressum

## **Mandant**

Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Gestion des espèces, section Chasse, faune sauvage et biodiversité en forêt, CH-3003 Berne

## **Représentante du mandant**

Sabine Herzog, Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Gestion des espèces, section Chasse, faune sauvage et biodiversité en forêt, CH-3003 Berne

## **Citation recommandée**

Robin K., Bächtiger M., Boldt A., Graf R.F., Liechti T., Rempfler T. et Suter S. 2010. Guide pratique d'aide à la délimitation de zones de tranquillité pour la faune sauvage. Version abrégée. Sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement, division Gestion des espèces, section Chasse, faune sauvage et biodiversité en forêt. pp. 34 et annexe.

# Sommaire

<b>1. Résumé .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Introduction .....</b>	<b>6</b>
2.1 Etat des lieux.....	6
2.2 Objectifs du projet/mandat .....	6
<b>3. Elaboration de la procédure type .....</b>	<b>7</b>
3.1 GT GAZOF.....	7
3.2 Activités du GT GAZOF .....	7
3.3 Analyse SWOT .....	8
3.4 Procédure type de planification et de mise en œuvre des zones de tranquillité.....	8
<b>4. Définitions .....</b>	<b>9</b>
4.1 Bases légales.....	9
4.2 Zones protégées d'importance internationale et nationale .....	10
4.3 Zones protégées cantonales .....	11
<b>5. Planification et mise en œuvre des zones de tranquillité.....</b>	<b>12</b>
5.1 Procédure type en 7 étapes (stratégie de réglementation) .....	13
5.2 Procédure type en 7 étapes (stratégie d'incitation) .....	14
<b>6. Analyse des différents principes et approches .....</b>	<b>22</b>
6.1 Procédure de consultation.....	22
6.2 Stratégies de délimitation des zones de tranquillité .....	23
6.3 Etendue des zones de tranquillité.....	26
6.4 Evaluation des régions.....	27
6.5 Mise en application/sanctions .....	29
6.6 Recours aux zones de tranquillité sur le Plateau.....	30
<b>7. Questions en suspens et recommandations.....</b>	<b>31</b>
7.1 Création de zones de tranquillité sur le Plateau .....	31
7.2 Tranquillité des animaux versus découverte de la nature.....	31
7.3 Contrôle de l'efficacité des zones de tranquillité.....	31
7.4 Outil d'information national sur les zones protégées.....	31
7.5 Procédure d'amende d'ordre.....	32
<b>8. Etat de la délimitation des zones de tranquillité .....</b>	<b>33</b>
<b>9. Sources .....</b>	<b>34</b>
<b>10. Annexe.....</b>	<b>.....</b>

# 1. Résumé

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a chargé un groupe d'experts, appartenant à des cabinets de conseil environnemental ainsi qu'au service de la Haute école zurichoise des sciences appliquées (ZHAW) basé à Wädenswil, d'élaborer un guide pratique concernant la délimitation de zones de tranquillité pour la faune sauvage («zones de tranquillité» dans la suite du document).

Il a fixé à ce groupe les trois objectifs suivants:

- dresser l'état actuel de la délimitation des zones de tranquillité dans les cantons suisses;
- indiquer les possibilités d'harmonisation de la méthode de délimitation des zones de tranquillité;
- tenir compte du niveau de connaissance des cantons.

Le groupe d'experts en question, qui s'est lui-même donné le nom de *Groupe de travail Guide pratique d'aide à la délimitation des zones de tranquillité pour la faune sauvage (GT GAZOF)*, a rassemblé, examiné et traité les données dont il avait besoin dans le cadre d'ateliers internes, de l'enquête réalisée auprès des gardes-chasse et gardes-faune cantonaux (ci-après les gardes-faune) en marge des cours fédéraux organisés pour ces derniers à Einsiedeln en 2009, d'un atelier mené avec les représentants des cantons ainsi que d'une enquête écrite.

En substance, il ressort du travail ainsi accompli par le GT GAZOF que tous les cantons n'en sont pas au même point en matière de délimitation des zones de tranquillité, les zones déjà délimitées se trouvant en effet en majorité dans les régions alpines et préalpines et restant encore rares sur le Plateau, où leur utilité fait débat entre les cantons concernés. Il semble en outre que les opinions divergent sur la question de savoir si la création de zones de tranquillité doit se limiter aux endroits déjà touchés par des dérangements importants, ou si elle doit aussi consister à protéger à titre préventif des milieux naturels ne subissant encore aucune perturbation. La question de savoir s'il est préférable, pour remplir au mieux les objectifs, d'opter pour un nombre restreint de zones de tranquillité aussi vastes que possible ou au contraire pour un grand nombre de zones de petite dimension ne fait pas non plus l'unanimité. Sachant que les zones de tranquillité de taille modeste présentent l'avantage d'exiger moins de dérogations et d'être plus faciles à contrôler, mais aussi l'inconvénient de ne pas pouvoir couvrir tout l'habitat des espèces sensibles ayant besoin de beaucoup d'espace.

Le GT GAZOF recommande à tous les acteurs concernés, quelle que soit leur position sur les questions mentionnées ci-dessus, de délimiter les zones de tranquillité suivant une procédure en sept étapes, permettant de répondre aux exigences et conditions pratiques et socioculturelles. Cette procédure, souvent sous une forme un peu modifiée, a d'ores et déjà été utilisée dans plusieurs cantons. Effectivement, le groupe n'a pas pour prétention de présenter quelque chose d'entièrement neuf, mais plutôt de conseiller une procédure constituée de phases bien définies et à même d'empêcher que le processus de délimitation ne soit ralenti ou n'échoue entièrement du fait de l'omission d'étapes cruciales et de l'exclusion fortuite ou délibérée de partenaires clés. Il est enfin important de souligner que la conduite de ce processus n'est de la compétence d'aucun partenaire mais de celle des spécialistes cantonaux.

Le GT GAZOF souhaite faire remarquer que les expériences futures pourront éventuellement amener à adapter la procédure recommandée dans le présent rapport, et se réjouit d'ailleurs par avance de tous les retours d'expériences qui pourront lui être transmis.

Tous ses membres s'associent pour remercier de leur précieux soutien le mandant, sa représentante Sabine Herzog, les autorités cantonales responsables de la chasse ainsi que l'ensemble des personnes qui les ont renseignés au cours de leurs travaux.

## 2. Introduction

### 2.1 *Etat des lieux*

Nous avons de plus en plus tendance à pratiquer nos activités de tourisme et de loisirs dans des milieux naturels, et à prendre ainsi possession de secteurs non seulement toujours plus étendus mais aussi toujours plus reculés et difficiles d'accès. Ces activités, toujours plus nombreuses, se pratiquent de plus à tous les moments de la journée et de l'année. Tout cela ne va pas sans porter atteinte aux habitats d'espèces animales sauvages craintives ayant besoin de tranquillité.

On sait aujourd'hui avec certitude, car les faits sont là pour le prouver, que les activités de loisirs ont des effets néfastes sur les animaux sauvages (p. ex. Arnold 2002, Ingold 2005, Mollet et al. 2007). Face aux dérangements causés par ces activités, la plupart des animaux fuient (Boldt 2009), ce qui les contraint à dépenser plus d'énergie et peut donc se révéler particulièrement problématique en hiver, période durant laquelle ils doivent justement économiser leurs forces. Dans les cas les plus graves, cela peut même entraîner leur mort. Selon de récentes recherches, les animaux sauvages (p. ex. les tétraonidés) réagissent en outre à ces dérangements par des taux d'hormones de stress accrus (Mollet & Thiel 2009). Ce qui est là encore préoccupant, quand on sait qu'un stress prolongé se solde généralement par un affaiblissement du système immunitaire et donc une diminution des chances de survie. Il a même été démontré, pour le tétras lyre, que les dérangements avaient des impacts négatifs à la fois sur les chances de survie et la reproduction (Arlettaz et al. 2007).

Si les activités de loisirs ont des effets néfastes directs sur les effectifs et les habitats des animaux sauvages, elles peuvent aussi avoir des répercussions indirectes sur d'autres domaines: elles peuvent par exemple conduire les ongulés sauvages à modifier leurs habitudes d'utilisation de l'espace et entraver le rajeunissement naturel des forêts protectrices (Ingold 2005).

La résolution des difficultés évoquées et la préservation de populations d'animaux sauvages viables à long terme passent par l'élaboration de plans d'aménagement territorial visant la canalisation des activités de loisirs. Et cette canalisation passe à son tour, entre autres, par la création de zones de tranquillité. Certains cantons ont d'ores et déjà fini de délimiter leurs zones; d'autres sont en train de le faire. Cependant, des disparités sont parfois observées au niveau des bases et méthodes utilisées, des espèces cibles prises en compte et des représentants d'intérêts impliqués jusqu'à la signalisation des zones sur le terrain.

### 2.2 *Objectifs du projet/mandat*

Comme on peut en rendre compte plusieurs cantons, la délimitation de zones de tranquillité est source de débats politiques capables d'entraver l'ensemble de son déroulement, de remettre en cause son acceptation en tant qu'instrument, et en particulier de compliquer sa mise en œuvre et sa mise en application. C'est pour cette raison que la section Chasse, faune sauvage et biodiversité en forêt de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a chargé un groupe d'experts, appartenant à des cabinets de conseil environnemental ainsi qu'au service de la Haute école zurichoise des sciences appliquées, basé à Wädenswil, de la mission suivante: élaborer à l'intention des cantons un guide pratique d'aide à la délimitation de zones de tranquillité dans les régions alpines, subalpines, montagnardes et semi-urbaines de même que dans les zones conformes à l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM).

## 3. Elaboration de la procédure type

### 3.1 GT GAZOF

Tous les membres du GT GAZOF disposent d'une expérience dans des projets de planification et de mise en œuvre de zones de tranquillité:

Personne	Entreprise/établissement	Fonction au sein du GT/projets
Prof. Dr. Klaus Robin	WILMA/ZHAW	Chef du GT GAZOF/zones de tranquillité AI et LU
Martina Bächtiger	WILMA/ZHAW	Gestion de projet; assistance technique/zones de tranquillité AI et LU
Dr. Andreas Boldt	FaunAlpin GmbH	Expert en recherche comportementale et écologie des perturbations/zones de protection de la faune sauvage BE, canalisation des usagers Lombachalp et district franc fédéral Kiental
Dr. Roland Graf	WILMA/ZHAW	Expert en SIG et modélisation/zones de tranquillité AI et LU
Tobias Liechti	Burger & Liechti GmbH	Expert en canalisation des usagers/projet-pilote Sörenberg (campagne «Respecter c'est protéger»), canalisation des usagers Ibergerregg et zones alluviales de la Limmat
Thomas Rempfler	WILMA/ZHAW	Assistance technique/zones de tranquillité AI
Dr. Stefan Suter	WLS.CH SARL	Expert en mise en œuvre/zones de tranquillité NW, canalisation des usagers district franc fédéral Huetstock NW/OW

### 3.2 Activités du GT GAZOF

#### 3.2.1 Atelier tenu le 30 avril 2009 à Wädenswil par le GT GAZOF

Les membres du GT GAZOF ont profité de cet atelier, dirigé par Klaus Robin, pour échanger leurs expériences respectives. Andreas Boldt, Roland Graf, Stefan Suter et Tobias Liechti ont notamment présenté les projets de zones de tranquillité auxquels ils participent ou ont participé. L'atelier a fait l'objet d'un bref procès-verbal, dans lequel sont consignés ses résultats.

#### 3.2.2 Cours organisés par l'OFEV à Einsiedeln les 11 et 12 mai 2009, puis les 14 et 15 mai 2009, à l'intention des gardes-faune

A l'occasion des cours organisés à Einsiedeln pour les gardes-faune, le GT GAZOF a présenté un bilan de situation basé sur les résultats de son atelier du 30 avril 2009. Lors de l'atelier qui a suivi, les gardes-faune ont été invités à donner leur avis sur la délimitation, la mise en œuvre et la mise en application des zones de tranquillité. Dans le cadre d'un travail de groupe, ils ont pu, à travers un questionnaire, exprimer leur point de vue sur les questions suivantes:

- le rôle du garde-faune dans la délimitation, la mise en œuvre et la mise en application des zones de tranquillité;
- l'impact des activités de loisirs sur diverses espèces animales sauvages;
- la délimitation positive (dans des régions ne subissant aucune perturbation) et négative (dans des régions subissant des dérangements);
- les principaux points à prendre en compte lors de la délimitation des zones de tranquillité.

Les questionnaires remplis par les gardes-faune, de façon plus ou moins complète, ont été soumis à une analyse qualitative. L'atelier a fait l'objet d'un bref procès-verbal, dans lequel sont consignés ses résultats.

### **3.2.3 Atelier tenu le 9 juin 2009 avec les administrateurs de la chasse concernant la création de zones de tranquillité sur le Plateau**

Klaus Robin a débuté cet atelier destiné aux collaborateurs des administrations cantonales de la chasse, qu'il codirigeait avec Sabine Herzog, par une présentation du plan mis au point par C. Sutter (2008) en vue de la création d'une zone de tranquillité au sein d'un espace de détente de proximité du canton de Zurich. Puis, Tobias Liechti a décrit son expérience dans le cadre de la canalisation des usagers dans les zones alluviales de Dietikon et Geroldswil. Enfin, Andreas Boldt est revenu sur le projet de révision des zones de protection de la faune sauvage qui est actuellement en cours dans le canton de Berne et doit durer plusieurs années. L'atelier, qui a donné lieu à d'intenses discussions, a fait l'objet d'un procès-verbal détaillé (en allemand).

### **3.3 Analyse SWOT**

Chacune des solutions qui se sont dégagées des ateliers a été soumise à une analyse SWOT, destinée à déterminer, d'une part, ses points forts et ses points faibles à la lumière des pratiques actuelles, et d'autre part, les opportunités et les risques qu'elle présenterait si elle devait être mise en œuvre.

### **3.4 Procédure type de planification et de mise en œuvre des zones de tranquillité**

Partant des solutions évoquées ci-dessus et des résultats de leur analyse selon l'approche SWOT, une procédure type pour la planification et la mise en œuvre des zones de tranquillité a été élaborée. Sachant cependant que le contexte varie d'un canton à l'autre (chacun ayant ses spécificités), cette procédure ne doit pas être prise comme une directive à respecter impérativement à la lettre, mais doit au contraire être adaptée en fonction de la situation du canton concerné. Le cheminement qui a été suivi pour sa définition est expliqué en détail au chapitre 4.



## 4. Définitions

Actuellement, les acceptions du terme «*zones de tranquillité pour la faune sauvage*» varient selon les régions. Afin d'empêcher tout malentendu sur son sens, que ce soit pour le présent rapport ou ultérieurement, le GT GAZOF a souhaité en établir une définition, faisant notamment référence à l'aspect de l'aménagement du territoire ainsi qu'aux différents modes de fixation des zones:

Les *zones de tranquillité pour la faune sauvage* sont des sections de paysage particulièrement importantes du point de vue éco-faunistique, dans lesquelles les animaux sauvages doivent pouvoir vivre le plus paisiblement possible. Leur usage par l'homme peut par conséquent faire l'objet de mesures de limitation ou d'interdiction, éventuellement graduées en fonction des activités, des heures et des périodes.

Bien qu'elles ne soient pas strictement considérées comme des zones relevant de l'aménagement du territoire, au même titre que les zones agricoles, les zones à bâtir et les zones artisanales, les zones de tranquillité devraient être inscrites dans les plans directeurs et les plans de zones.

L'établissement des zones de tranquillité peut se faire soit via le processus législatif, soit à la suite de recommandations des autorités ou d'accords volontaires avec les propriétaires des terrains concernés et leurs usagers.

La protection contre les dérangements peut être obtenue de différentes façons. Ce principe est d'ailleurs appuyé par plusieurs lois fédérales. Il se traduit dans la pratique par l'existence de toute une série d'instruments permettant de préserver des perturbations humaines et techniques, non seulement par des zones de tranquillité mais aussi par des districts francs fédéraux et cantonaux, par des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs ainsi que par divers types de réserves naturelles (hauts-marais, bas-marais, zones alluviales, etc.). Chacun de ces instruments est soumis aux législations fédérales, cantonales et communales lui correspondant (protection de la nature et du paysage, forêt, agriculture, aéronautique, etc.). Ainsi le reste du présent chapitre vient compléter les informations relatives aux zones de tranquillité par des informations sur les bases légales qui les sous-tendent et sur les différentes autres zones protégées existant aux niveaux international, national et cantonal.

### 4.1 Bases légales

#### 4.1.1 Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP)

L'application de l'art. 7, al. 4, LChP peut être invoquée pour toutes les mesures de protection contre les dérangements, quels que soient les milieux naturels concernés:

«Les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.»

Les zones de tranquillité s'appuient toujours sur cet article. Les lois cantonales sur la chasse contiennent du reste souvent une disposition similaire.

#### 4.1.2 Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo)

Si le premier alinéa de l'art. 14 de la LFo dispose que les cantons doivent veiller à ce que les forêts soient accessibles au public, le second alinéa de ce même article donne à ces derniers la possibilité de prendre des dispositions pour protéger les espèces vivant dans ces milieux naturels:

«Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent:

- a. limiter l'accès à certaines zones forestières;
- b. soumettre à autorisation l'organisation de grandes manifestations en forêt.»

### 4.1.3 Législation sur la protection de la nature et du paysage

Les dispositions de la législation sur la protection de la nature et du paysage, dont relèvent en fait de nombreuses zones protégées (marais, parcs, etc.), peuvent permettre de tranquilliser les habitats des espèces cibles des zones de tranquillité, même si ces dernières sont des espèces animales qui ne font logiquement pas partie de leurs espèces cibles prioritaires. On citera notamment les dispositions portant sur la canalisation des usagers.

## 4.2 Zones protégées d'importance internationale et nationale

### 4.2.1 Districts francs fédéraux

La Suisse compte 41 districts francs fédéraux. Délimités par le Conseil fédéral d'entente avec les cantons (art. 11, al. 2, LChP), ces districts visent non seulement la protection des espèces rares et menacées, mais aussi la conservation d'effectifs sains et adaptés aux conditions locales parmi les espèces pouvant être chassées (art. 1 de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux [ODF]). La diversité des espèces et des biotopes est garantie à travers l'interdiction de la chasse ainsi qu'à travers des règles destinées à limiter au maximum les dérangements et à protéger les habitats (art. 5 et 6 ODF). Concrètement, chaque district franc fédéral est soumis aux dispositions suivantes:

- la chasse est interdite;
- les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués, ni attirés hors du district franc;
- les chiens doivent être tenus en laisse;
- il est interdit de porter, de conserver ou d'utiliser des armes et des pièges. Les cantons peuvent accorder des dérogations aux personnes habitant à l'intérieur du district franc et pour les zones partiellement protégées. Les personnes autorisées à chasser et celles qui sont astreintes au service militaire ont le droit de traverser le district franc munies d'armes non chargées en empruntant des chemins et des routes, pendant la chasse ou pour remplir leurs obligations militaires (service, tir et inspection obligatoire). L'utilisation d'armes et de pièges est autorisée pour le personnel de surveillance de la faune;
- il est interdit de camper librement. L'utilisation de places de camping officielles est réservée. Les cantons peuvent accorder des dérogations;
- l'autorité cantonale compétente peut, d'entente avec le propriétaire foncier, promulguer une interdiction de pénétrer dans le district franc avec des ailes delta et des parapentes;
- le ski pratiqué en dehors de pistes et d'itinéraires balisés est interdit;
- il est interdit de circuler sur des routes d'alpage et des routes forestières et d'utiliser des véhicules en dehors des routes, des chemins forestiers et de ceux de campagne, excepté à des fins agricoles et sylvicoles ainsi que pour la surveillance de la faune. Les cantons peuvent prévoir des exceptions;
- les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc sont interdits. L'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières, selon des dispositions contractuelles, est réservée. Le service de garde de la troupe avec arme chargée ainsi que le port d'armes lors des tâches de contrôle du corps de gardes-fortifications et du corps de gardes-frontière sont autorisés.

### 4.2.2 Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

La Suisse revêt une importance particulière comme lieu d'hivernage et de repos pour différentes espèces d'oiseaux d'eau migrateurs. Cela vaut notamment pour le lac de Constance, le Rhin, l'Aar, le lac de Neuchâtel et le lac Léman. Pour répondre à cette situation, le Conseil fédéral a délimité, d'entente avec les cantons et conformément à l'art. 11, al.1 et 2, LChP, des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. A l'heure actuelle, 10 réserves d'importance internationale et 26 réserves d'importance nationale ont été délimitées. Concrètement, chaque réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs est soumise aux dispositions suivantes:

- la chasse est interdite;
- les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués ni attirés hors de la zone;
- les chiens doivent être tenus en laisse;
- il est interdit de porter ou de conserver des armes et des pièges. Les cantons peuvent accorder des dérogations aux personnes habitant à l'intérieur de la zone. Les personnes autorisées à chasser ou qui sont astreintes au service militaire ont le droit, respectivement pendant la chasse ou pour remplir leurs obligations militaires (service, tir et inspection obligatoires), de traverser la zone munies d'armes non chargées en empruntant des chemins et des routes;
- les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc ainsi que le décollage et l'atterrissage d'aéronefs militaires à des fins d'instruction et d'entraînement sont interdits; l'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières selon des dispositions contractuelles ainsi qu'une réglementation différente pour les aéronefs militaires définie par les Forces aériennes en accord avec l'Office fédéral de l'environnement sont réservées;
- le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils quels qu'ils soient ainsi que la circulation de modèles réduits d'aéronefs sont interdits; l'exploitation d'aérodromes existants est réservée;
- l'utilisation de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont interdites;
- les cantons peuvent autoriser des mesures particulières de développement et de protection des peuplements de poissons (mesures de gestion halieutique) pour autant qu'elles ne compromettent pas l'objectif visé par les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs;
- l'organisation de réunions sportives et autres manifestations collectives n'est admise que si elle ne peut compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs ont besoin d'une autorisation cantonale.

### **4.3 Zones protégées cantonales**

Outre les districts francs et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale délimités par le Conseil fédéral, les cantons peuvent de leur côté définir d'autres districts francs et réserves d'oiseaux assortis de règles correspondantes pour les visiteurs (art. 11, al. 4 LChP). Le gouvernement du canton des Grisons fixe par exemple des zones de protection de la faune sauvage qui sont généralement soumises à des interdictions de chasse.

Les zones de tranquillité pour la faune sauvage répondant à la définition faite plus haut sont elles-mêmes souvent définies au niveau cantonal, ou bien sous la compétence des communes. Le canton de Berne possède par exemple depuis le 23 février 2003 une ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS) qui, bien que n'utilisant pas le terme précis de *zone de tranquillité pour la faune sauvage*, prévoit des zones régionales de protection de la faune sauvage. Ces zones peuvent être soumises aux mesures suivantes d'interdiction de chasse et de protection contre les dérangements:

- interdiction totale de chasser les animaux sauvages;
- interdiction de chasser la sauvagine;
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de certaines périodes;
- interdiction de quitter les chemins balisés;
- obligation de tenir les chiens en laisse;
- limitation des activités dérangeantes, en particulier celles liées aux loisirs, au sport, au tourisme et au service militaire.

Des zones de protection de la faune sauvage contre les dérangements ont aussi été créées par certaines communes touristiques.

## **5. Planification et mise en œuvre des zones de tranquillité**

Le guide pratique qui suit doit aider les cantons lors de la délimitation des zones de tranquillité. La procédure type fournie par les fig. 1 et 2 doit servir de fil conducteur à ses utilisateurs, qui sont appelés à la modifier pour l'adapter au mieux aux spécificités de leurs cantons respectifs en termes d'organisation de l'espace naturel, de droit et de politique.

### 5.1 Procédure type en 7 étapes (stratégie de réglementation)

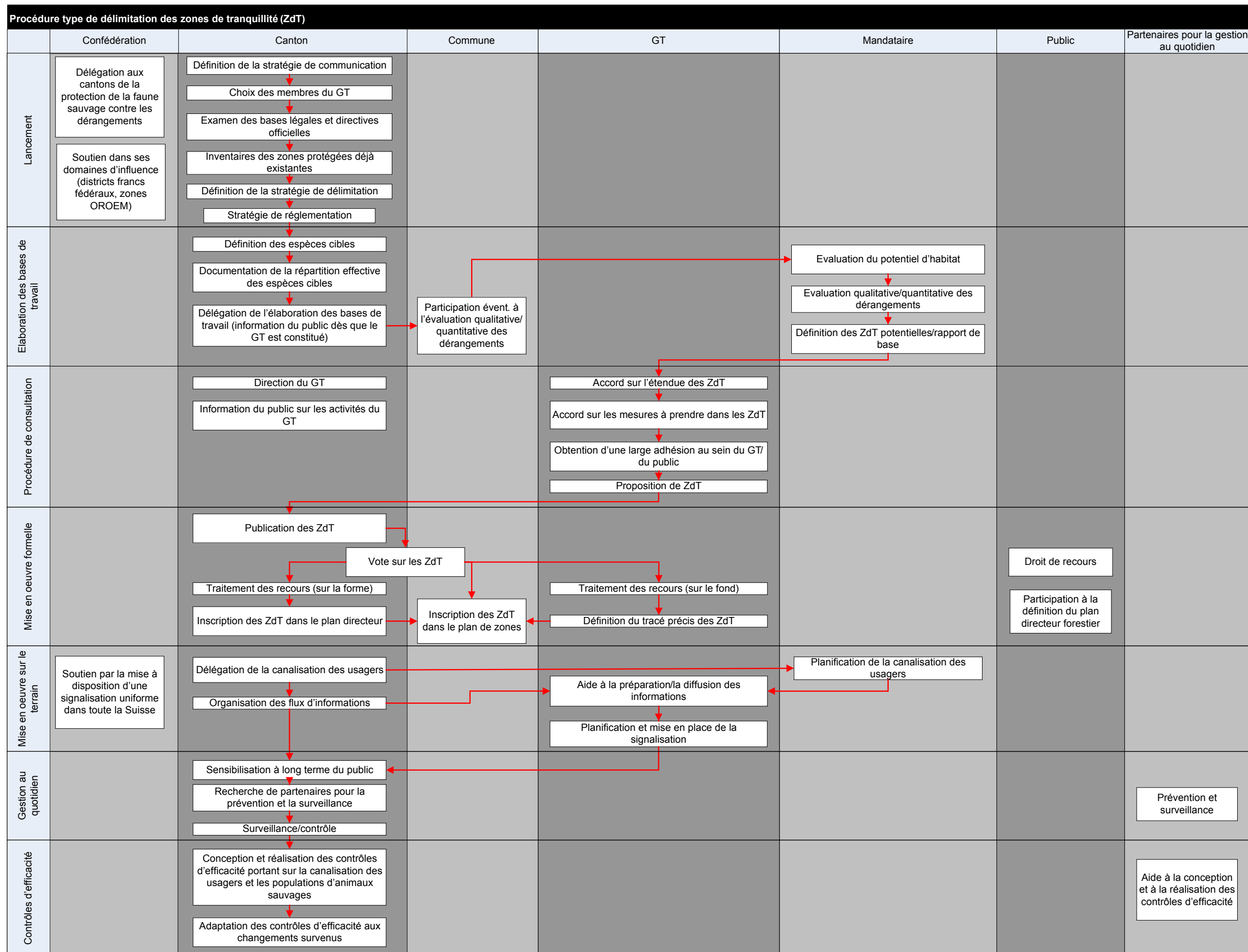


Fig. 1 Schéma de la procédure type de délimitation des zones de tranquillité, indiquant les activités qui doivent composer chacune des 7 étapes et les acteurs chargés de leur exécution.

### 5.2 Procédure type en 7 étapes (stratégie d'incitation)

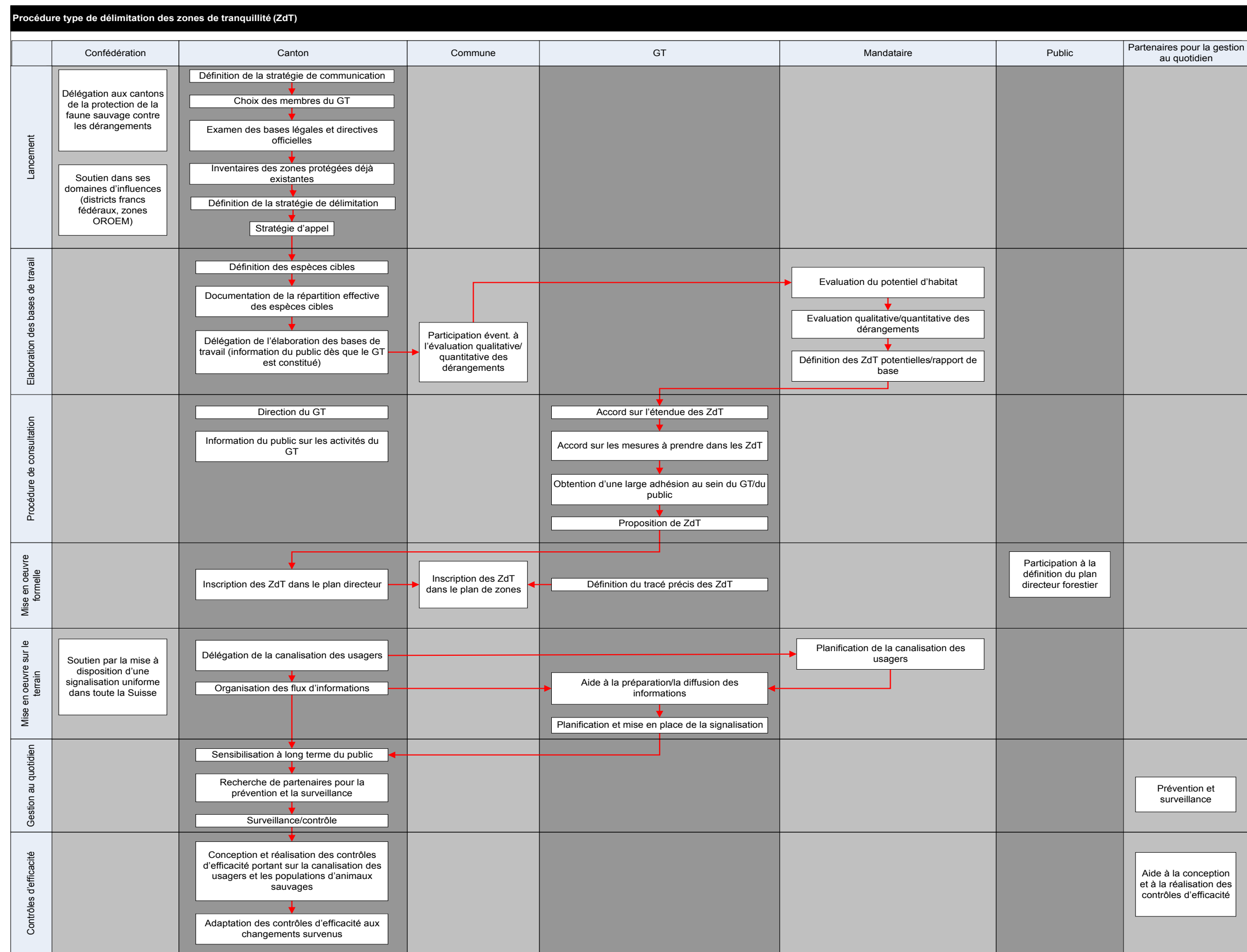


Fig. 2 Schéma de la procédure type de délimitation des zones de tranquillité, indiquant les activités qui doivent composer chacune des 7 étapes et les acteurs chargés de leur exécution.

## 1. Lancement

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer l'art. 7, al. 4, LChP: «Les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.»</li> <li>• Dresser l'inventaire des bases légales et des directives officielles, ainsi que des zones protégées déjà existantes.</li> <li>• Fixer la stratégie à adopter pour la délimitation des zones de tranquillité.</li> </ul>				
<b>Description</b>	<p>La Confédération délègue la responsabilité de la protection de la faune sauvage contre les dérangements aux cantons. Lorsque des mesures de protection se révèlent effectivement nécessaires, ces derniers doivent commencer par dresser un état des lieux de leur situation propre, à savoir les bases légales dont ils disposent, les directives auxquelles ils doivent se plier, le contexte politique et les initiatives et groupes d'intérêts à l'œuvre sur leur territoire, ainsi que les différentes zones protégées déjà en place sur ce même territoire (districts francs fédéraux et cantonaux, zones OROEM, corridors faunistiques, etc.). Alors seulement, ils peuvent définir la stratégie la mieux adaptée pour délimiter leurs zones de tranquillité.</p> <p>La plupart des zones de tranquillité déjà délimitées l'ont été par la voie de la législation sur la chasse, de l'aménagement du territoire (plans directeurs/plans d'affectation) ou des plans directeurs forestiers; l'idéal consistant en réalité à combiner ces trois approches. Cependant, les zones de tranquillité peuvent aussi être définies autrement que par ces voies réglementaires, à savoir dans le cadre de stratégies visant à sensibiliser les usagers de la nature pour qu'ils se comportent de façon raisonnable et respectueuse.</p> <p>Les zones de tranquillité sont créées pour préserver le bien-être des animaux. Le processus de délimitation doit donc se concentrer en priorité sur les espèces cibles. Mais le facteur humain doit lui aussi être pris en considération afin de prévoir les limitations d'utilisation et règles de comportement qui s'imposent souvent dans ces zones de conflit entre l'homme et l'animal.</p>				
<b>Problèmes potentiels</b>	Le public peut craindre que les limitations d'utilisation soient trop strictes.				
<b>Solutions potentielles</b>	Il semble judicieux de définir les zones de tranquillité dans le cadre de groupes de travail (GT), et d'y inclure les divers représentants d'intérêts, tout en veillant à ce que le nombre de participants reste raisonnable et gérable.				
<b>Répartition des rôles</b>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="467 1352 683 1565">Confédération:</td> <td data-bbox="691 1352 1471 1565"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien général aux cantons par la fourniture d'un matériel de signalisation homogène pour les zones de tranquillité.</li> <li>• Soutien financier aux cantons dans ses domaines d'influence, à travers les fonds alloués aux sites fédéraux de protection de la faune sauvage (districts francs fédéraux, zones OROEM) dans le cadre de la nouvelle péréquation financière (RPT).</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1576 683 1778">Canton:</td> <td data-bbox="691 1576 1471 1778"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des bases légales, des directives officielles et des zones protégées existantes, y compris de leur champ et mode d'application.</li> <li>• Définition des stratégies de communication et de délimitation.</li> <li>• Choix des membres du GT, et définition de leurs compétences.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Confédération:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien général aux cantons par la fourniture d'un matériel de signalisation homogène pour les zones de tranquillité.</li> <li>• Soutien financier aux cantons dans ses domaines d'influence, à travers les fonds alloués aux sites fédéraux de protection de la faune sauvage (districts francs fédéraux, zones OROEM) dans le cadre de la nouvelle péréquation financière (RPT).</li> </ul>	Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des bases légales, des directives officielles et des zones protégées existantes, y compris de leur champ et mode d'application.</li> <li>• Définition des stratégies de communication et de délimitation.</li> <li>• Choix des membres du GT, et définition de leurs compétences.</li> </ul>
Confédération:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien général aux cantons par la fourniture d'un matériel de signalisation homogène pour les zones de tranquillité.</li> <li>• Soutien financier aux cantons dans ses domaines d'influence, à travers les fonds alloués aux sites fédéraux de protection de la faune sauvage (districts francs fédéraux, zones OROEM) dans le cadre de la nouvelle péréquation financière (RPT).</li> </ul>				
Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des bases légales, des directives officielles et des zones protégées existantes, y compris de leur champ et mode d'application.</li> <li>• Définition des stratégies de communication et de délimitation.</li> <li>• Choix des membres du GT, et définition de leurs compétences.</li> </ul>				
<b>Communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est crucial de communiquer aux moments opportuns, de façon transparente et coordonnée. Et d'accorder de façon générale une très grande importance à la communication, que ce soit pendant ou après le processus de délimitation, ou lors de la mise en œuvre des zones de tranquillité sur le terrain.</li> <li>• Entre autorités: toutes les autorités concernées sont à impliquer (autorités fédérales et cantonales de la chasse, sylviculture, agriculture, protection de la nature, etc.).</li> </ul>				

## 2. Elaboration des bases de travail

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluer le potentiel d'habitat à l'aide de données sur la répartition de la faune et de modèles d'habitat.</li> <li>• Evaluer les dérangements des points de vue qualitatif et quantitatif.</li> <li>• Etablir une liste de zones de tranquillité potentielles.</li> </ul>						
<b>Description</b>	<p>Les espèces cibles doivent être définies parmi les ongulés, les tétraonidés et les espèces d'oiseaux nichant dans les rochers lorsque le milieu naturel évalué se trouve dans les Alpes ou les Préalpes, et parmi les espèces des zones humides (OROEM, etc.), des forêts et des espaces ouverts (limicoles, lièvre commun, picidés, strigiformes, chevreuils, etc.) lorsque le milieu naturel se trouve sur le Plateau. Pour certaines espèces cibles, des modèles d'habitat doivent être élaborés et comparés à la distribution effective. Lorsque la comparaison révèle une différence entre le modèle et la distribution réelle de l'espèce, il convient de déterminer la cause de cette différence: soit les données à disposition sont trop peu nombreuses pour permettre une comparaison, soit l'espèce n'est pas présente dans tous les habitats adéquats. Le deuxième cas de figure signifie que le milieu naturel évalué est adapté et qu'il peut être intégré dans la zone de tranquillité.</p> <p>Les dérangements dus aux activités humaines pratiquées dans le milieu naturel concerné doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative (nature, intensité, répartition spatiale et temporelle, impacts sur la faune sauvage), sachant que ces activités varient fortement d'une région à l'autre (cf. liste exhaustive du canton de Berne en annexe) et que plus cette évaluation est précise, plus la canalisation des usagers peut être ciblée.</p> <p>Le recoupement des résultats de l'évaluation éco-faunistique et de l'évaluation du niveau de dérangement permet de dégager une sélection de zones de tranquillité potentielles. Toutefois, la délimitation ne doit pas nécessairement se limiter aux endroits déjà touchés par des dérangements. Elle peut aussi être envisagée pour des milieux naturels sensibles ne subissant encore aucune perturbation.</p>						
<b>Problèmes potentiels</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La question se pose de savoir si l'agriculture et la sylviculture, mais aussi la chasse et la pêche, doivent bénéficier de droits spéciaux.</li> <li>2. La délimitation préventive de zones de tranquillité dans des régions encore exemptes de dérangements peut se heurter à l'incompréhension. Pourtant, la protection des zones hautement conflictuelles peut entraîner le déplacement vers ces régions d'activités très variées et pratiquées dans des secteurs de plus en plus reculés.</li> </ol>						
<b>Solutions potentielles</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour des raisons d'équité, l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche doivent être traitées comme des activités sources de dérangements. Cela n'implique pas forcément de les interdire: la coupe du bois peut p. ex. être autorisée en fin d'automne. Par ailleurs, des droits spéciaux doivent pouvoir être accordés au cas par cas.</li> <li>2. Il faut autoriser la délimitation préventive de zones de tranquillité, ou permettre que de telles zones puissent être définies de façon immédiate dans les régions de grande valeur éco-faunistique subissant une intensification de leur utilisation.</li> </ol>						
<b>Répartition des rôles</b>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="467 1630 683 1776">Canton:</td> <td data-bbox="691 1630 1495 1776"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des espèces cibles.</li> <li>• Documentation de la répartition effective de la faune sauvage.</li> <li>• Participation à l'identification des dérangements.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1787 683 1832">GT évent.:</td> <td data-bbox="691 1787 1495 1832"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à l'identification des dérangements.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1843 683 1888">Mandataire:</td> <td data-bbox="691 1843 1495 1888"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de base sur les zones de tranquillité potentielles.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des espèces cibles.</li> <li>• Documentation de la répartition effective de la faune sauvage.</li> <li>• Participation à l'identification des dérangements.</li> </ul>	GT évent.:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à l'identification des dérangements.</li> </ul>	Mandataire:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de base sur les zones de tranquillité potentielles.</li> </ul>
Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des espèces cibles.</li> <li>• Documentation de la répartition effective de la faune sauvage.</li> <li>• Participation à l'identification des dérangements.</li> </ul>						
GT évent.:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à l'identification des dérangements.</li> </ul>						
Mandataire:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de base sur les zones de tranquillité potentielles.</li> </ul>						
<b>Communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication entre autorités, avec les mandataires et évent. aussi avec le GT.</li> <li>• Il faut informer le public dès que le GT est constitué. Sans quoi des malentendus particulièrement tenaces peuvent facilement émerger.</li> </ul>						



### 3. Procédure de consultation

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trouver au sein du GT un accord sur les zones de tranquillité potentielles.</li> <li>• Trouver un accord sur les mesures concrètes à prendre dans les zones de tranquillité.</li> <li>• Obtenir une large adhésion au sein du GT/du public.</li> </ul>	
<b>Description</b>	<p>La priorité du GT ne doit pas être de ramener à un dénominateur commun les exigences en partie contraires de ses divers membres, mais de trouver des solutions viables. Ce qui implique que les choses soient abordées dans un esprit constructif.</p> <p>Parmi les acteurs à impliquer dans la procédure de consultation figurent notamment les autorités responsables de la chasse (fédérales et cantonales), de la sylviculture, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'armée, les communes (chemins de randonnée), les opérateurs du tourisme, les chemins de fer de montagne et autres prestataires de transport, les ONG, les organisations à but non lucratif, les chasseurs, le Club Alpin Suisse (CAS), les associations et fédérations sportives, ainsi qu'éventuellement d'autres acteurs locaux.</p> <p>Tous les membres du GT doivent avoir le même niveau de connaissance. L'autorité compétente doit donc commencer par les informer sur les populations d'animaux sauvages de la région étudiée, les activités humaines pratiquées dans cette région, et l'impact de ces activités sur les animaux en question. Elle doit ensuite présenter les zones de tranquillité potentielles. Après quoi le GT doit débattre de ces zones, de leur périmètre et des mesures à y mettre en œuvre, en veillant à arriver au final à des zones dont les surfaces soient judicieuses du point de vue écologique.</p> <p>Pour chaque zone de tranquillité potentielle, il faut procéder à la définition de mesures différenciées dans le temps et dans l'espace, pouvant consister en des interdictions d'accès ou des obligations d'emprunter les voies disponibles (chemins, routes, pistes [de ski de fond]), applicables toute l'année, une partie de l'année ou à certaines heures de la journée. Les ailes delta et les parapentes doivent être assujettis à des zones d'envol et d'atterrissage ainsi qu'à des altitudes de vol minimales, les manifestations soumises à autorisation, et les chiens tenus en laisse. La recherche d'accords locaux (abandon de l'estivage des moutons, limitation des zones chassées, etc.) est à privilégier.</p> <p>Pour préserver l'équité et l'adhésion du public aux zones de tranquillité, il faut éviter au maximum d'accorder des droits spéciaux, mais aussi d'interdire des activités ou de bloquer des voies sans proposer de solutions de remplacement intéressantes.</p> <p>Il faut commencer à communiquer avec le public dès que le GT a remis sa proposition de zones de tranquillité. Cela peut passer par des manifestations, par des courriers ou par les médias. Mais aussi, pourquoi pas, par l'organisation de soirées d'information avec débat, ou encore par la sollicitation de prises de position écrites.</p>	
<b>Problèmes potentiels</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des alliances d'intérêts peuvent se former au sein du GT.</li> <li>2. Les divergences d'opinion profondes peuvent entraîner un durcissement des positions et un blocage du processus.</li> </ol>	
<b>Solutions potentielles</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les bases de travail doivent être spécifiquement élaborées pour éviter cet écueil, à savoir être étayées par des arguments recevables par chaque représentant d'intérêts.</li> <li>2. Un médiateur peut prendre les commandes du GT pour le mener à son objectif, en recourant si nécessaire à des experts capables d'expliquer les points techniques.</li> </ol>	
<b>Répartition des rôles</b>	Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction du GT.</li> </ul>
	GT:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration de la proposition de zones de tranquillité à publier.</li> </ul>
<b>Communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication interne au GT dans un premier temps, puis information du public par le canton dès que les résultats du GT sont connus.</li> </ul>	

#### 4. Mise en œuvre formelle

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publier les zones de tranquillité potentielles.</li> <li>• Inscrire les zones de tranquillité dans la législation.</li> <li>• Inscrire les zones de tranquillité dans le plan directeur cantonal, le plan d'affectation communal ou le plan directeur forestier régional.</li> </ul>						
<b>Description</b>	<p>Les modalités de la mise en œuvre formelle varient en fonction de la stratégie choisie. Les résultats du GT peuvent être entérinés par plusieurs voies différentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La voie de la législation: l'inscription des zones de tranquillité dans la loi, idéalement dans la loi cantonale sur la chasse, implique que celles-ci soient votées aux niveaux cantonal et communal, qui plus est après avoir été soumises au droit de regard et de recours du public.</li> <li>• La voie de l'aménagement du territoire:       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Plan directeur cantonal : Les zones de tranquillité sont inscrites dans le plan directeur cantonal; ce dernier revêt une valeur impérative pour les autorités; il est décidé par le Conseil d'Etat et approuvé par le Conseil fédéral.</li> <li>b) Plan d'affectation communal : Les zones de tranquillité peuvent également être inscrites dans le plan d'affectation communal (plan de zones); ce dernier est lié au parcellaire et revêt une valeur impérative pour les propriétaires des terrains concernés; il est décidé par le conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.</li> </ol> </li> <li>• La voie du plan directeur forestier régional: les zones de tranquillité faisant partie de secteurs forestiers peuvent être inscrites dans le plan directeur forestier régional; ce dernier revêt une valeur impérative pour les autorités; il est décidé par le service cantonal des forêts après consultation de la population.</li> <li>• La voie d'un accord de droit privé: les pouvoirs publics, ou des particuliers, peuvent conclure avec certains groupes d'usagers des contrats de droit privé prévoyant des limitations d'utilisation ou des règles de comportement à respecter.</li> </ul>						
<b>Problèmes potentiels</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si c'est la voie de la législation qui est choisie, le projet de loi peut être rejeté.</li> <li>2. Si c'est la voie de l'aménagement du territoire qui est choisie, les zones de tranquillité ne peuvent avoir de valeur impérative pour tous que si elles sont adoptées aux niveaux cantonal et communal.</li> </ol>						
<b>Solutions potentielles</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le GT doit être composé de façon représentative, et le public être informé tout au long du processus.</li> <li>2. Il faut chercher à convaincre, par l'information, les usagers de la nature de se comporter dans le respect des animaux sauvages, leur proposer des solutions de remplacement, et saluer les comportements qui le méritent au lieu de montrer du doigt les manquements!</li> </ol>						
<b>Répartition des rôles</b>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="467 1603 683 1753">Canton:</td> <td data-bbox="691 1603 1490 1753"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication des zones de tranquillité.</li> <li>• Création des conditions permettant le dépôt éventuel de recours.</li> <li>• Traitement des recours (sur la forme).</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1758 683 1816">GT:</td> <td data-bbox="691 1758 1490 1816"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des recours (sur le fond).</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1821 683 1951">Public:</td> <td data-bbox="691 1821 1490 1951"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude, et le cas échéant utilisation, de la possibilité de déposer un recours.</li> <li>• Participation à la définition du plan directeur forestier.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication des zones de tranquillité.</li> <li>• Création des conditions permettant le dépôt éventuel de recours.</li> <li>• Traitement des recours (sur la forme).</li> </ul>	GT:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des recours (sur le fond).</li> </ul>	Public:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude, et le cas échéant utilisation, de la possibilité de déposer un recours.</li> <li>• Participation à la définition du plan directeur forestier.</li> </ul>
Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication des zones de tranquillité.</li> <li>• Création des conditions permettant le dépôt éventuel de recours.</li> <li>• Traitement des recours (sur la forme).</li> </ul>						
GT:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des recours (sur le fond).</li> </ul>						
Public:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude, et le cas échéant utilisation, de la possibilité de déposer un recours.</li> <li>• Participation à la définition du plan directeur forestier.</li> </ul>						
<b>Communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication interne au GT concernant les recours.</li> <li>• Communication usuelle à destination du public.</li> </ul>						

## 5. Mise en œuvre sur le terrain

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévenir les infractions aux règles (planification).</li> <li>• Mettre en place une signalisation claire sur le terrain.</li> </ul>				
<b>Description</b>	<p>La canalisation ciblée permet de tenir les usagers éloignés des zones de grande valeur éco-faunistique de diverses façons, soit toute l'année, soit une partie de l'année, soit à certaines heures. Elle est un meilleur moyen d'assurer une cohabitation pacifique entre l'homme et l'animal que les interdictions, et doit si possible leur être préférée.</p> <p>Les usagers de la nature acceptent mieux en principe de se réfréner et d'être limités dans leur liberté de mouvement – ce qui est nécessaire pour que les animaux soient plus tranquilles – s'ils comprennent pourquoi ils doivent le faire. La formulation des explications sur les panneaux d'information doit donc être claire et concise.</p> <p>Le respect des règles passe par la sensibilisation, l'information et la signalisation: les usagers doivent être sensibilisés à l'importance des zones de tranquillité grâce à des opérations comme la campagne «Respecter c'est protéger», être informés (via les sites Internet de tourisme et les grands panneaux situés aux points d'entrée des sites [stations ferroviaires, parkings]) afin de savoir où passer pour éviter la faune sauvage, et enfin rencontrer sur leur chemin une signalisation matérialisant le périmètre des zones de tranquillité – tracé en fonction de la topographie, p. ex. des reliefs et cours d'eau – et indiquant les règles de comportement à respecter.</p> <p>Il est utile pour la canalisation des usagers de se servir de limites de périmètre facilement visibles (reliefs, ruisseaux, etc.). Et concernant la signalisation des interdictions d'accès, sachant que les usagers n'empruntent souvent pas les mêmes parcours en hiver et en été, de recourir à des personnes connaissant bien la région. Pour un résultat optimal, il est conseillé de prévoir une rotation avec saison test et signalisation provisoire.</p> <p>Les chemins menant aux zones totalement interdites peuvent être «effacés» ou bloqués par des arbres abattus à cet effet. Les interdictions de passage saisonnières sont à matérialiser par des rubans: les usagers osent moins franchir une barrière physique qu'ignorer un panneau. La Confédération a élaboré un visuel de signalisation uniforme pour tout le pays (BAFU 2009), facilement reconnaissable et favorable au respect des règles.</p>				
<b>Problèmes potentiels</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les limitations imposées pour préserver les animaux sauvages peuvent être perçues comme une atteinte à la liberté de décision individuelle.</li> <li>2. Les usagers peuvent enfreindre les règles sans le vouloir.</li> <li>3. Certains usagers peuvent même enfreindre les règles intentionnellement.</li> </ol>				
<b>Solutions potentielles</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le maître-mot doit être la canalisation et non l'interdiction. Il faut, sans en avoir l'air, diriger les usagers vers des chemins balisés créés pour remplacer les chemins interdits, et proposer des activités de remplacement de divers niveaux de difficulté.</li> <li>2. Il faut rendre l'information accessible (sur place, sur Internet, dans les magasins de sport spécialisés) et la signalisation facilement visible quelles que soient les conditions (hiver, été, mauvais temps), mais aussi s'adresser à la population locale par des canaux spécifiques (journal régional, figures locales, associations, écoles).</li> <li>3. Il faut procéder à des rappels à l'ordre et/ou donner des amendes. Mais aussi s'efforcer d'adapter l'offre aux besoins des usagers de la nature, car l'expérience montre que cela permet de réduire les infractions.</li> </ol>				
<b>Répartition des rôles</b>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="467 1697 683 1798">Canton:</td> <td data-bbox="691 1697 1490 1798"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation des informations destinées aux usagers de la nature.</li> <li>• Organisation de la circulation de l'information.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1798 683 1955">GT:</td> <td data-bbox="691 1798 1490 1955"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la préparation des informations.</li> <li>• Diffusion des informations dans l'entourage des membres du GT.</li> <li>• Planification et mise en place de la signalisation sur le terrain.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation des informations destinées aux usagers de la nature.</li> <li>• Organisation de la circulation de l'information.</li> </ul>	GT:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la préparation des informations.</li> <li>• Diffusion des informations dans l'entourage des membres du GT.</li> <li>• Planification et mise en place de la signalisation sur le terrain.</li> </ul>
Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation des informations destinées aux usagers de la nature.</li> <li>• Organisation de la circulation de l'information.</li> </ul>				
GT:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la préparation des informations.</li> <li>• Diffusion des informations dans l'entourage des membres du GT.</li> <li>• Planification et mise en place de la signalisation sur le terrain.</li> </ul>				
<b>Communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication interne au GT.</li> <li>• Information du public dès que la signalisation est en place sur le terrain.</li> </ul>				

## 6. Gestion au quotidien

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer un maximum d'usagers de la nature par tous les canaux possibles.</li> <li>• Informer sur l'actualité dans le domaine de la nature.</li> <li>• Assurer une surveillance appropriée.</li> </ul>				
<b>Description</b>	<p>On peut inciter les usagers de la nature à respecter la faune sauvage en distribuant, par des canaux aussi nombreux et accessibles que possible (sur place, Internet, dépliants, brochures, magasins de sport spécialisés, contrats de location de logements), des cartes faisant apparaître les zones de tranquillité et rappelant clairement les règles. Les médias régionaux sont parfaits pour toucher la population locale. Des fêtes inaugurales peuvent être organisées, ainsi que des manifestations pour les familles, ou des conférences et des excursions avec des experts. Il faut globalement chercher à ringardiser la désobéissance aux règles en ralliant à la cause des zones de tranquillité des personnalités en vogue.</p> <p>Les médias ne doivent pas uniquement servir à communiquer les règles ou d'éventuelles offres. Ils doivent aussi servir à informer le public en temps réel sur les résultats de l'observation de la faune et les processus en cours dans la nature, et à l'inciter ainsi à avoir plus d'égards pour l'environnement et donc pour les animaux sauvages.</p> <p>«Prétracer» les itinéraires autorisés après les chutes de neige est un bon moyen de canaliser les usagers, dont l'expérience montre qu'ils aiment suivre les voies ainsi préparées.</p> <p>Des habilitations doivent être délivrées aux personnes chargées de la surveillance. La police, les gardes-faune et les organes forestiers, mais aussi les employés des entreprises de tourisme, doivent être formés pour renseigner le public de façon compétente et faire appliquer les règles. Les personnes habilitées doivent être facilement reconnaissables. La surveillance, qui doit s'effectuer dans un esprit foncièrement positif, ne doit pas uniquement consister à distribuer des sanctions; elle doit aussi permettre de récompenser ceux qui le méritent (système de cartons rouges/verts). Les infractions doivent néanmoins être sévèrement sanctionnées. Pour en savoir plus: Liechi et. al. 2009.</p>				
<b>Problèmes potentiels</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'organisation de réunions d'information et d'excursions dans la nature peut attirer un grand nombre de visiteurs, ce qui est le contraire du but recherché.</li> <li>2. Certains récalcitrants risquent de contester leurs amendes.</li> <li>3. La surveillance risque d'être trop coûteuse.</li> </ol>				
<b>Solutions potentielles</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'exemple du Parc national suisse montre que les animaux sauvages sensibles aux dérangements peuvent s'habituer à ce genre d'opérations, pour peu que les visiteurs soient correctement canalisés, et les excursions prévisibles, régulières et limitées à des chemins bien définis. L'expérience montre aussi que les usagers de la nature se surveillent et se rappellent à l'ordre mutuellement.</li> <li>2. Il faut devancer les contestations, en communiquant beaucoup et par tous les canaux possibles dès avant la mise en œuvre, et en plaçant sur le terrain une signalisation que personne ne puisse manquer. Se servir de la période de rotation de la signalisation comme d'une période de transition, sans amendes, semble également judicieux. La distribution de laissez gratuites aux personnes laissant leurs chiens gambader librement constitue enfin une forme douce mais efficace de rappel à l'ordre.</li> <li>3. L'expérience a montré qu'une surveillance rigoureuse, assortie d'amendes d'ordre, dès les premiers stades de la mise en œuvre était certes coûteuse, mais avait aussi un effet dissuasif durable, et permettait donc de limiter les dépenses sur le long terme.</li> </ol>				
<b>Répartition des rôles</b>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="467 1805 683 1944">Canton:</td> <td data-bbox="691 1805 1489 1944"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation à long terme du public.</li> <li>• Recherche de partenaires pour la prévention et la surveillance.</li> <li>• Surveillance.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1955 683 2007">Partenaires:</td> <td data-bbox="691 1955 1489 2007"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention et surveillance.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation à long terme du public.</li> <li>• Recherche de partenaires pour la prévention et la surveillance.</li> <li>• Surveillance.</li> </ul>	Partenaires:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention et surveillance.</li> </ul>
Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation à long terme du public.</li> <li>• Recherche de partenaires pour la prévention et la surveillance.</li> <li>• Surveillance.</li> </ul>				
Partenaires:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention et surveillance.</li> </ul>				
<b>Communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication avec le public par tous les canaux possibles.</li> </ul>				

## 7. Contrôles d'efficacité

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier que toutes les mesures techniques soient appliquées.</li> <li>• Vérifier que les directives soient acceptées par les usagers de la nature.</li> <li>• Vérifier que les espèces cibles retournent dans les milieux naturels tranquillisés et qu'elles se développent et se comportent normalement.</li> </ul>				
<b>Description</b>	<p>La mise en œuvre des zones de tranquillité ne pouvant débuter qu'une fois les travaux de canalisation des usagers achevés, il faut s'assurer, par un contrôle ciblé, que ces travaux soient réalisés dans le respect des impératifs de temps et d'argent pour que la stratégie de canalisation puisse être définitivement lancée.</p> <p>Durant la phase de mise en œuvre qui doit suivre ce lancement, les organes chargés des contrôles doivent tenir un journal des coûts qu'ils engagent, des infractions qu'ils constatent et des rappels à l'ordre et amendes qu'ils distribuent. Il est important aussi qu'ils consignent leurs expériences personnelles pour aider à identifier les améliorations nécessaires.</p> <p>Il faut en outre s'intéresser à la qualité des expériences vécues par les usagers. Comme le montre l'exemple du Parc national suisse, les zones de tranquillité et les interdictions d'accès en découlant peuvent en effet conduire les animaux sauvages à s'habituer à la présence de l'homme et offrir ainsi aux visiteurs de meilleures possibilités d'observation.</p> <p>Sur le long terme, il est important, pour faire accepter les zones de tranquillité, d'apporter la preuve de leurs bienfaits pour la faune sauvage. Pour ce faire, il faut recueillir des données sur la situation de départ, puis sur tous les changements qui suivent afin de faire ressortir l'évolution des effectifs des animaux, mais aussi la manière dont se modifie leur comportement naturel dans le temps et dans l'espace. Les paramètres à prendre en compte doivent être définis dès le début. La méthode de relevé utilisée doit quant à elle être la même dans toute la Suisse, en tout cas pour un certain nombre de paramètres: cela permet de réduire la charge de travail des différents cantons et de disposer de résultats comparables et pertinents.</p>				
<b>Problèmes potentiels</b>	<p>Une fois délimitées et signalées, les zones de tranquillité risquent de tomber aux oubliettes et de ne pas être suffisamment contrôlées quant à leur efficacité.</p>				
<b>Solutions potentielles</b>	<p>Le contrôle des mesures et de leurs effets sur la faune sauvage constitue une étape à part entière du processus de délimitation des zones de tranquillité. C'est une tâche qu'il faut assurer tous les ans, et planifier en conséquence.</p>				
<b>Répartition des rôles</b>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="467 1433 683 1601">Canton:</td> <td data-bbox="691 1433 1490 1601"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et réalisation des contrôles d'efficacité portant sur la canalisation des usagers et les populations d'animaux sauvages.</li> <li>• Vérification de l'intégration des changements sur la base des contrôles d'efficacité.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="467 1606 683 1657">Partenaires:</td> <td data-bbox="691 1606 1490 1657"> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la conception et la réalisation des contrôles d'efficacité.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et réalisation des contrôles d'efficacité portant sur la canalisation des usagers et les populations d'animaux sauvages.</li> <li>• Vérification de l'intégration des changements sur la base des contrôles d'efficacité.</li> </ul>	Partenaires:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la conception et la réalisation des contrôles d'efficacité.</li> </ul>
Canton:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et réalisation des contrôles d'efficacité portant sur la canalisation des usagers et les populations d'animaux sauvages.</li> <li>• Vérification de l'intégration des changements sur la base des contrôles d'efficacité.</li> </ul>				
Partenaires:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à la conception et la réalisation des contrôles d'efficacité.</li> </ul>				
<b>Communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication des résultats des contrôles d'efficacité.</li> </ul>				

## 6. Analyse des différents principes et approches

Les zones de tranquillité sont un bon moyen pour les cantons de procurer des habitats plus calmes aux animaux sauvages, et, par là, d'honorer la mission qui leur est confiée par la Confédération, à travers l'art. 7, al. 4, LChP, d'assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.

Les ateliers ont toutefois montré que les zones de tranquillité déjà en place en Suisse ont été délimitées selon différents principes et approches. Il a donc été décidé de soumettre chacun de ces principes et approches à une analyse SWOT afin de déterminer, d'une part, leurs points forts et leurs points faibles à la lumière des pratiques actuelles, et d'autre part, les opportunités et les risques qu'ils présentent. Puis de définir la procédure type de délimitation des zones de tranquillité à partir des résultats de cette analyse.

### 6.1 Procédure de consultation

L'acceptation politique et sociale des zones de tranquillité, comme de tous les sujets controversés, ne peut naître que progressivement et lentement. La conduite d'une procédure de consultation est donc à conseiller, surtout (mais pas uniquement) lorsqu'il faut s'attendre à se heurter à la résistance d'une large partie de la population. En permettant la mise au jour des conflits d'intérêts dès le départ, ainsi que la tenue d'un débat objectif, une telle procédure favorise en effet la compréhension et l'acceptation des zones de tranquillité. A condition toutefois que ses participants – qui sont du reste autant de partenaires potentiels pour les étapes ultérieures de mise en œuvre et de sensibilisation du public – puissent disposer de solides bases de travail éco-faunistiques et de larges connaissances sur l'utilisation spatiale et temporelle de la région étudiée par les différents groupes d'utilisateurs.

Il est impératif de déterminer les rôles des participants à la procédure de consultation avant même qu'elle ne débute, notamment en spécifiant si ceux-ci n'ont qu'un rôle consultatif ou s'ils sont investis d'un pouvoir de codécision. Il doit aussi être clair dans l'esprit de chacun que la direction du groupe de travail constitué pour la délimitation doit revenir à un représentant du service cantonal compétent. Ce représentant doit par ailleurs être au fait de la marge de manœuvre dont il dispose, en particulier des objectifs minimaux à atteindre.

Certains cantons se sont dotés de bases légales autorisant leur Conseil d'Etat à édicter des zones protégées sans organiser de procédure de consultation. Si cette façon de faire a le mérite de la rapidité, elle tend, de notre point de vue, à compliquer la mise en œuvre sur le terrain, sachant qu'elle exclut du processus décisionnel de nombreux acteurs et milieux concernés.

Résumé: La conduite d'une procédure de consultation est conseillée dans tous les cas, pour peu que les bases de travail éco-faunistiques élaborées soient solides.

Tab. 1 Analyse SWOT de la procédure de consultation

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Processus transparent.</li> <li>• Débat objectif et moins émotionnel.</li> <li>• Possibilité de convaincre les détracteurs par l'information.</li> <li>• Processus permettant de marquer les esprits par sa longueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Processus long et coûteux.</li> <li>• Difficulté à ne réunir que des participants qui soient prêts à faire des concessions.</li> <li>• Disparité des opinions (si cercle de participants trop large).</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Richesse et diversité des idées apportées lors du processus d'élaboration.</li> <li>• Résultat bénéficiant d'un large appui.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trop grand nombre de compromis et, du coup, résultat décevant.</li> <li>• Formation d'alliances d'intérêts.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure acceptation au sein de la population.</li> <li>• Occasion de former des alliances et de gagner des partenaires pour la mise en œuvre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de clarté sur la direction du GT (employé de l'Etat, entreprise mandatée, etc.?)</li> </ul>
---	---

## 6.2 Stratégies de délimitation des zones de tranquillité

Les zones de tranquillité visent à réduire les dérangements d'origine humaine dans les milieux naturels de grande valeur écologique. Elles doivent permettre aux différentes espèces animales – la restriction aux espèces «rares» ne serait pas justifiée – de conserver leur comportement naturel en termes spatial et temporel, notamment d'hiverner, de se reproduire et d'élever leurs jeunes sans être gênées dans leurs habitudes. Elles peuvent aussi fournir des espaces relais propices à la mise en réseau des milieux naturels, profiter à de nombreuses espèces ne faisant pas partie de leurs espèces cibles, et enfin offrir à l'homme davantage d'occasions d'observer la faune sauvage.

En permettant une utilisation de l'espace adaptée au potentiel écologique, les zones de tranquillité empêchent les concentrations liées aux dérangements et réduisent en conséquence les dégâts dus au gibier. Elles peuvent aussi conduire au renforcement des effectifs dans les zones qui leurs sont voisines.

Résumé: Pour souligner l'importance des zones de tranquillité et asseoir leur statut, il est recommandé d'opter pour une combinaison de plusieurs stratégies: inscription dans la législation cantonale (p. ex. la loi cantonale sur la chasse), inscription dans le plan directeur cantonal et le plan d'affectation communal, appel à la raison à destination des usagers de la nature, et accords de droit privé.

### 6.2.1 Inscription dans la législation cantonale

Certains cantons possèdent dans le domaine de la chasse et de la protection des animaux des bases légales offrant non seulement de bons outils pour assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements mais aussi un cadre clair pour la mise en œuvre des zones de tranquillité. L'inscription de ces zones dans la législation cantonale peut se faire suivant deux modèles différents: soit le Parlement, le Conseil d'Etat ou le peuple votent une loi autorisant la création de zones de tranquillité de façon générale, sans en définir aucune précisément; soit ils décident d'une ou plusieurs zones de tranquillité concrètes.

Tab. 2 Analyse SWOT de l'inscription dans la législation cantonale

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Base légale revêtant une valeur impérative pour tous.</li> <li>• Application par l'exécutif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les cantons ne possédant encore aucune base légale: nécessité d'une décision politique majoritaire, tributaire des connaissances pratiques et techniques des votants sur l'utilité des zones de tranquillité.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadre clair pour la mise en œuvre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés de mise en œuvre (blocage, obstruction).</li> <li>• Tâche ingrate pour les personnes chargées de la mise en œuvre, qui risquent d'essayer la mauvaise humeur des contrevenants.</li> </ul>

## 6.2.2 Inscription dans les plans d'aménagement du territoire

### 6.2.2.1 Plan directeur cantonal

Les zones de tranquillité peuvent être inscrites dans le plan directeur cantonal. Celui-ci revêt une valeur impérative pour les autorités; il est décidé par le Conseil d'Etat et approuvé par le Conseil fédéral.

Tab. 3 Analyse SWOT de l'inscription dans le plan directeur cantonal

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure rapide: «participation adéquate de la population» (art. 4, al. 2, de la loi sur l'aménagement du territoire [LAT]).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur impérative uniquement pour les autorités.</li> <li>• Inopposabilité juridique vis-à-vis des contrevenants privés, et donc l'appel à la raison des usagers est la seule solution possible de faire appliquer les règles.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des zones de tranquillité dans la planification transversale du canton.</li> <li>• Planification et mise en œuvre rapides.</li> <li>• Communication homogène (une seule source).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultat tributaire des usagers de la nature et de leur volonté ou non de se comporter de façon raisonnable.</li> <li>• Tâche ingrate pour les personnes chargées de la mise en application, qui risquent d'essayer la mauvaise humeur des contrevenants.</li> </ul>

### 6.2.2.2 Plan d'affectation communal

Les zones de tranquillité peuvent être inscrites dans le plan de zones. Celui-ci fait partie intégrante du plan d'affectation communal, basé sur le plan directeur, lié au parcellaire, juridiquement contraignant pour les propriétaires des terrains concernés, décidé par le conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

Tab. 4 Analyse SWOT de l'inscription dans le plan d'affectation communal

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lien avec le parcellaire et valeur impérative pour les propriétaires des terrains concernés.</li> <li>• Procédure rapide: «participation adéquate de la population» (art. 4, al. 2, LAT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inopposabilité juridique vis-à-vis des personnes qui ne sont pas propriétaires des terrains concernés, et donc l'appel à la raison des usagers est la seule solution possible de faire appliquer les règles.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des zones de tranquillité dans la planification transversale du canton et de la commune.</li> <li>• Planification et mise en œuvre rapides.</li> <li>• Communication homogène (une seule source).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'acceptation si le plan de zones n'est pas approuvé par les propriétaires des terrains concernés.</li> <li>• Résultat tributaire des usagers de la nature et de leur volonté ou non de se comporter de façon raisonnable.</li> <li>• Tâche ingrate pour les personnes chargées de la mise en œuvre, qui risquent d'essayer la mauvaise humeur des contrevenants.</li> </ul>



### 6.2.3 Appel à la raison à destination des usagers de la nature

Il est également possible d'opter pour une stratégie dite d'appel, c'est-à-dire de s'en remettre au bon sens et à la responsabilité des gens, en renonçant à sanctionner les infractions par des amendes et en excluant toute dénonciation. Ce qui implique de miser en priorité sur la sensibilisation ainsi que sur une canalisation des usagers de la nature qui soit ciblée et bien pensée. Et de motiver ces usagers à se plier aux règles, d'un côté, en valorisant les comportements respectueux de la faune sauvage et, de l'autre, en mettant en garde contre les manquements. Dans le cadre de leur campagne commune «Respecter c'est protéger», la section Chasse, faune sauvage et biodiversité en forêt de l'OFEV et le CAS ont élaboré des directives et éléments de signalisation allant dans ce sens pour les zones de tranquillité.

Tab. 5 Analyse SWOT de la stratégie d'appel

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Large indépendance politique.</li> <li>• Approche positive, puisque basée sur la confiance dans le bon sens de la majorité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inopposabilité juridique, et donc l'appel à la volonté et la raison des usagers est la seule solution possible de faire appliquer les règles.</li> <li>• Influence limitée sur les manquements.</li> <li>• Nécessité de mener un travail de sensibilisation intensif, efficace et permanent auprès des personnes en quête de détente.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de comportement informelles (pas de loi), mieux acceptées par les usagers de la nature.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultat tributaire des usagers de la nature et de leur volonté ou non de se comporter de façon raisonnable.</li> <li>• Discussion/information possible uniquement avec les visiteurs déjà respectueux à la base.</li> </ul>

### 6.2.4 Accords de droit privé

Les pouvoirs publics, ou les particuliers propriétaires des terrains concernés, peuvent conclure avec certains groupes d'usagers des contrats de droit privé prévoyant des limitations d'utilisation ou des règles de comportement à respecter.

Tab. 6 Analyse SWOT des accords de droit privé

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Large indépendance politique.</li> <li>• Approche positive, puisque basée sur la seule volonté des parties aux contrats.</li> <li>• Opposabilité juridique vis-à-vis des parties aux contrats.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inopposabilité juridique vis-à-vis des groupes d'usagers non parties aux contrats, et donc l'appel à la volonté et la raison est la seule solution possible de faire appliquer les règles par ces groupes.</li> <li>• Influence limitée sur les manquements.</li> <li>• Nécessité de mener un travail de sensibilisation intensif et permanent auprès des personnes en quête de détente.</li> </ul>

Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles de comportement non imposées par la loi, et donc mieux acceptées par les usagers de la nature.</li> <li>• Fonction d'exemple des groupes d'usagers parties aux contrats.</li> <li>• Identification des groupes d'usagers aux objectifs des accords, et évent. aide de leur part au travail de sensibilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réticence de partenaires potentiels à s'engager dans des accords.</li> <li>• Résultat tributaire des usagers de la nature non liés par les contrats et de leur volonté ou non de se comporter de façon raisonnable.</li> <li>• Discussion/information possible uniquement avec les visiteurs déjà respectueux à la base.</li> </ul>

### 6.3 Etendue des zones de tranquillité

Bien qu'il existe une forte disparité dans la taille des zones de tranquillité créées jusqu'ici, deux grandes approches se dégagent: une première, consistant à définir des zones aussi vastes que possible, embrassant des sections de paysage ou des vallées entières, et une seconde, visant au contraire à délimiter des zones aussi petites que possible, ne protégeant que le cœur des habitats. Ces deux approches étant finalement combinées lorsque plusieurs zones de tranquillité de taille modeste sont reliées entre elles par des corridors et se retrouvent ainsi à produire des effets bien au-delà de leurs limites propres.

**Résumé:** Les zones de tranquillité doivent être délimitées en fonction des besoins des espèces animales à protéger (espèces cibles). La sensibilité aux dérangements de ces espèces n'étant pas tout le temps la même, les mesures prises peuvent être modulées selon les saisons, voire les heures de la journée et permettre aux usagers de la nature de continuer à s'adonner à leurs activités à certains moments. Ce qui favorise par conséquent l'acceptation des zones de tranquillité.

#### 6.3.1 Zones de grande dimension

Les zones de tranquillité de grande dimension ont ce double avantage de constituer des habitats idéaux pour les animaux sauvages ayant justement besoin de beaucoup d'espace et de permettre la protection d'un large éventail d'espèces. Comme elles obligent à restreindre, sinon à supprimer, certains droits préexistants, il est rare cependant qu'elles soient du goût de tout le monde.

Tab. 7 Analyse SWOT du principe consistant à créer des zones de grande dimension

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure couverture de l'habitat des espèces ayant besoin de beaucoup d'espace.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi de droits spéciaux et de dérogations à certains usagers de la nature (p. ex. aux personnes résidant au sein des zones).</li> <li>• Travail de canalisation plus important.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Efficacité importante en termes d'amélioration de l'habitat.</li> <li>• Possibilité de protéger un large éventail d'espèces.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisse de l'acceptation du fait de l'octroi de droits spéciaux.</li> <li>• Charge de travail liée au monitoring croissant avec l'étendue des zones.</li> </ul>

### 6.3.2 Zones de petite dimension

Les zones de tranquillité de petite dimension sont mieux acceptées par le public, tout simplement parce que les restrictions qui leur sont liées portent sur des espaces moins étendus. Comme il est par ailleurs plus facile d'en garder une vue d'ensemble, il est aussi plus simple d'y contrôler les mesures, et d'y canaliser les usagers. Ces zones ne permettent pas néanmoins de couvrir l'intégralité de l'habitat des espèces à protéger, et peuvent donc se révéler peu efficaces. A moins de les relier par des corridors pour en accroître la portée.

Tab. 8 Analyse SWOT du principe consistant à créer des zones de petite dimension

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle plus simple.</li> <li>• Aménagement/signalisation moins coûteux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection limitée à certaines sections spécifiques de l'habitat (notamment aux lieux d'hivernage).</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure acceptation par la population.</li> <li>• Charge de travail liée au monitoring moins importante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non atteinte des objectifs fixés.</li> <li>• Impossibilité d'anticiper l'évolution des habitudes d'utilisation de l'espace par l'homme pour ses activités de loisirs et donc l'évolution des zones de conflit homme-animal → nécessité d'adapter en permanence les limites des zones de tranquillité.</li> </ul>

### 6.4 Evaluation des régions

En théorie, compte tenu de la façon dont est formulé l'art. 7, al. 4, LChP («Les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements»), les cantons ont parfaitement le droit d'utiliser les zones de tranquillité pour protéger à titre préventif des régions ne subissant encore aucune perturbation, et non pas seulement pour réduire ou éliminer des dérangements existants. En pratique toutefois, c'est le plus souvent uniquement ce second objectif de supprimer les conflits déjà constatés entre les besoins des animaux sauvages et les activités de l'homme qui est invoqué dans les lois.

Résumé: Les zones de tranquillité doivent pouvoir servir tout à la fois à réduire ou éliminer les conflits existants entre les besoins des animaux sauvages et les activités humaines et à protéger à titre préventif des milieux naturels ne subissant (encore) aucun dérangement.

#### 6.4.1 Protection des régions présentant des conflits

Il peut être décidé de créer des zones de tranquillité là où les activités humaines portent atteinte à des milieux naturels importants pour les espèces animales sauvages sensibles aux dérangements, c'est-à-dire là où existent effectivement et déjà des conflits. Le but de cette approche est de tranquilliser les régions concernées pour les revaloriser écologiquement.

Tab. 9 Analyse SWOT du principe consistant à protéger les régions présentant des conflits

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mention des conflits concernés dans les lois cantonales.</li> <li>• Forte valeur de signal auprès de beaucoup d'usagers.</li> <li>• Présence d'arguments convaincants en faveur de la protection de la faune sauvage.</li> <li>• Traitement des problèmes existants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection de régions déjà dévalorisées écologiquement.</li> <li>• Déception des usagers de la nature ayant adapté leurs modes de comportement.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'une base légale cantonale permettant une mise en application claire.</li> <li>• Tranquillisation des milieux naturels.</li> <li>• Moyen de toucher une grande partie des usagers de la nature.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure de «bonne conscience», coûteuse et peu efficace.</li> <li>• Déplacement des usagers vers d'autres régions encore épargnées par les dérangements.</li> </ul>

#### 6.4.2 Protection des régions ayant un fort potentiel écologique

Il peut aussi être décidé de délimiter des zones de tranquillité dans les régions encore exemptes de dérangements mais présentant une très grande valeur éco-faunistique. Le but de cette approche – fondée sur l'hypothèse que la pression exercée sur les espaces naturels ainsi que le nombre de régions investies pour les activités de loisirs vont continuer d'augmenter – est de sauvegarder à titre préventif les milieux naturels les plus importants pour les espèces sensibles.

Tab. 10 Analyse SWOT du principe consistant à protéger les régions ayant un fort potentiel écologique

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre limité de restrictions, et donc absence quasi totale d'intervention sur les habitudes de comportement des usagers de la nature.</li> <li>• Protection des régions de très grande valeur écologique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Problèmes de mise en œuvre (p. ex. au niveau de la signalisation) du fait de l'impossibilité de prévoir l'évolution des dérangements.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure acceptation.</li> <li>• Conservation d'une dynamique spatio-temporelle naturelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incompréhension sur le fait de protéger des milieux naturels non menacés.</li> </ul>

## 6.5 Mise en application/sanctions

Les infractions commises dans des zones de tranquillité disposant d'une base légale peuvent donner lieu à des sanctions, mises en application selon les modalités fixées par les pouvoirs publics, généralement dans le cadre de procédures d'amendes d'ordre ou de procédures judiciaires (après dénonciation). Les manquements commis dans des zones de tranquillité non contraignantes ne peuvent quant à eux donner lieu qu'à de simples rappels à l'ordre (cf. 6.2.3).

Résumé: La surveillance doit si possible être assurée par des personnes dotées de la formation nécessaire et assermentées. Idéalement, ces personnes doivent pouvoir régler les cas d'infraction dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre.

### 6.5.1 Procédure d'amende d'ordre

La procédure d'amende d'ordre, qui consiste à faire payer une amende aux contrevenants sur-le-champ, se distingue par sa simplicité et sa rapidité.

Tab. 11 Analyse SWOT de l'approche basée sur la procédure d'amende d'ordre

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurité juridique.</li> <li>• Procédure simple et rapide.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre exclusivement réservée aux personnes habilitées/assermentées.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultat rapide.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tâche pénible pour les personnes chargées de la mise en œuvre, qui se retrouvent seules à gérer les contrevenants et leur mauvaise humeur.</li> </ul>

### 6.5.2 Procédure judiciaire

Les infractions commises dans les zones de tranquillité sont considérées comme des infractions mineures. Il n'est donc pas rare que les procédures judiciaires qui succèdent à leur dénonciation auprès du ministère public soient classées sans suites. Le sentiment d'impunité qui en découle finit par encourager les usagers peu scrupuleux à continuer à ne pas respecter les règles.

Tab. 12 Analyse SWOT de l'approche basée sur la procédure judiciaire

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurité juridique.</li> <li>• Possibilité d'analyser les infractions et donc de mieux en cerner les causes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Long intervalle de temps entre les infractions et leurs jugements.</li> <li>• Charge de travail beaucoup plus lourde.</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effet durable compte tenu de l'inscription des infractions dans les casiers judiciaires des contrevenants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propension des personnes chargées de la mise en œuvre à passer outre les infractions pour s'épargner une trop grosse charge de travail.</li> <li>• Classement sans suites des procédures (infractions considérées comme mineures) → laisser-aller au niveau de la surveillance.</li> </ul>

## 6.6 Recours aux zones de tranquillité sur le Plateau

L'un des principaux arguments avancés à l'appui de la délimitation de zones de tranquillité porte sur la vulnérabilité de la faune sauvage en hiver. Il est vrai que cet argument ne tient pas pour le Plateau, qui bénéficie d'hivers plus cléments, et donc moins éprouvants et meurtriers pour les animaux, que les régions montagnardes, subalpines et alpines recourant déjà avec succès aux zones de tranquillité. Mais il est vrai également que les animaux ne sont pas sensibles aux perturbations uniquement pendant la saison froide: passé un certain niveau, les gênes peuvent aussi avoir de graves conséquences à d'autres moments de l'année, en particulier durant la période de reproduction, ainsi qu'à l'entrée de la période d'élevage des jeunes. Par ailleurs, la pression exercée sur les espaces naturels est plus grande sur le Plateau qu'en altitude. Aussi convient-il de vérifier si les objectifs de protection visés à travers les zones de tranquillité ne pourraient pas aussi être atteints avec d'autres types de zones protégées (zones OROEM, etc.) sur le Plateau.

Résumé: Du point de vue éco-faunistique, il apparaît tout aussi justifié de créer des zones de tranquillité sur le Plateau que dans les régions d'altitude plus élevée, mais pas pour les mêmes espèces cibles, et à condition de respecter le principe consistant à définir les mesures concrètes en fonction des animaux concernés.

Tab. 13 Analyse SWOT du recours aux zones de tranquillité sur le Plateau

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'habitats «tranquilles» pour les animaux sauvages vivant sur le Plateau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arguments limités (hivers moins rigoureux, et donc besoin de protection moindre).</li> </ul>
Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effet positif sur la reproduction des espèces devenues rares sur le Plateau (lièvre commun, vanneau huppé, chevalier guignette, etc.).</li> <li>• Réduction des dégâts causés par le gibier, qui peut s'alimenter selon son rythme naturel, n'a pas à fuir, et n'a donc aucune dépense d'énergie anormale à compenser par des prises supplémentaires sur les lieux d'hivernage.</li> <li>• Sensibilisation d'un large public aux besoins de la faune sauvage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre difficile étant donné le taux de fréquentation élevé des espaces concernés.</li> <li>• Sentiment parmi le public d'être soumis à un trop grand nombre de restrictions, dans un espace déjà restreint, et donc réaction de rejet.</li> <li>• Mauvaise acceptation.</li> </ul>

## 7. Questions en suspens et recommandations

Les travaux conduits par le GT GAZOF, notamment les discussions menées lors des ateliers avec les gardes-faune et les administrateurs de la chasse, ont soulevé de nombreuses questions. Le présent chapitre fournit les recommandations qui ont pu être élaborées pour une partie de ces questions, mais indique aussi les points qui n'ont pu être entièrement traités dans ce rapport et restent à clarifier.

### 7.1 Création de zones de tranquillité sur le Plateau

Certains cantons du Plateau refusent d'introduire des zones de tranquillité. Certes, il est vrai que leurs hivers sont plus doux que ceux des Alpes et des Préalpes, et que l'argument de la vulnérabilité des animaux sauvages au froid – l'un des principaux arguments avancés à l'appui des zones de tranquillité – ne tient pas en ce qui les concerne. Mais il est vrai également, et là-dessus aucun doute n'existe, que leur faune sauvage vit sous l'influence d'importants dérangements. Aussi ces cantons pourraient-ils par exemple utiliser les zones de tranquillité pour créer un réseau de milieux naturels, à savoir une sorte de mosaïque d'îlots tranquilles, adaptés aux besoins des espèces, et reliés par des corridors faunistiques (Holzgang et al. 2001) eux aussi dotés du statut de zone de tranquillité.

Il serait peut-être aussi envisageable pour le Plateau de se servir du cadre fourni par la Stratégie Biodiversité pour délimiter des zones qui seraient en premier lieu dédiées au développement d'espèces sauvages précises, mais qui offriraient parallèlement de précieux havres de paix aux animaux sauvages sensibles aux dérangements. Cette solution axée sur la conservation des espèces bénéficierait probablement d'un meilleur soutien et d'une plus forte adhésion de la part du public.

### 7.2 Tranquillité des animaux versus découverte de la nature

La création d'habitats plus calmes pour les animaux sauvages implique forcément d'imposer des restrictions aux personnes qui apprécient d'être en plein air et aiment la nature jusqu'à parfois s'engager en faveur de sa défense. Pour éviter de susciter toute réaction de rejet et toute tentation d'ignorer les règles, et ne pas s'ôter par là toute chance d'atteindre les objectifs de protection fixés, il est toutefois important de ne pas empêcher totalement ces personnes de s'adonner à leurs activités favorites. Cela peut passer par la recherche de compromis à l'intérieur même des zones de tranquillité. Mais aussi par l'offre de solutions de remplacement à l'extérieur de ces zones: il faut examiner la possibilité de délimiter, en plus des zones soumises à des règles strictes, d'autres zones dédiées à la découverte de la nature, où il serait par exemple autorisé de laisser les chiens gambader librement.

### 7.3 Contrôle de l'efficacité des zones de tranquillité

Il n'existe pour l'heure en Suisse aucun dispositif permettant de vérifier si les zones de tranquillité sont effectivement profitables à leurs espèces cibles. Il apparaît pourtant primordial pour le long terme de remédier à cette situation et d'élaborer une méthode de contrôle permettant de mesurer l'efficacité de ces zones à l'aide d'indicateurs concrets. Et ce pour deux raisons: premièrement, les usagers de la nature qui font l'effort de renoncer à pratiquer leurs activités dans les zones de tranquillité doivent pouvoir savoir si cela vaut la peine pour accepter la situation et même s'identifier aux objectifs; deuxièmement, il faut être capable de dire si les zones de tranquillité en place ont ou non besoin d'être optimisées.

### 7.4 Outil d'information national sur les zones protégées

La Suisse possède plusieurs types de zones protégées, à chaque fois soumises à des règles différentes. Les visiteurs ont donc souvent du mal à s'y retrouver, et à savoir à quels moments et à quels endroits ils ont l'autorisation ou au contraire l'interdiction de pratiquer telle ou telle activité. Cette confusion peut conduire à ce que les règles soient mal respectées, voire pas respectées du tout.

Des travaux sont en cours pour enregistrer sur une même plate-forme l'ensemble des zones de tranquillité de Suisse. Il serait souhaitable que toutes les autres zones protégées soumises à des règles de limitation des dérangements soient elles aussi répertoriées dans cet outil ou un outil complémentaire, de sorte qu'il soit possible de communiquer par ce biais les grandes règles communes à toutes les zones. Il y a

fort à parier en effet que cela permettrait de réduire considérablement les perturbations, sinon de les supprimer totalement. Par ailleurs, il faudrait également réfléchir à la possibilité de créer encore une autre plate-forme, où seraient indiquées toutes les zones où les usagers peuvent se déplacer plus librement.

### **7.5 Procédure d'amende d'ordre**

Lors des discussions, de nombreuses personnes sont intervenues pour demander que les infractions méritant plus qu'un avertissement soient traitées dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre. Cette approche, qui a déjà été adoptée par plusieurs cantons, est présentée comme efficace. Ses effets sur les cantons qui jouxtent les cantons où elle est appliquée et qui ne traitent (encore) les infractions que par la voie de la procédure judiciaire posent toutefois problème: les usagers de la nature évitent les zones appliquant la procédure d'amende d'ordre pour se rabattre sur celles appliquant la procédure judiciaire, où ils savent qu'ils ne risquent finalement pas grand-chose (infractions considérées comme mineures et souvent classées sans suites par les tribunaux). Ainsi donc la procédure d'amende d'offre n'est elle recommandée que si elle est appliquée de la même façon par tous les cantons (avec des amendes de montants eux aussi uniformes).



## 8. Etat de la délimitation des zones de tranquillité

Le tableau ci-dessous fournit un bref aperçu des résultats du questionnaire remis aux services cantonaux compétents au printemps 2010 pour relever l'état de la délimitation des zones de tranquillité en Suisse.

*Tab. 14 Aperçu général de l'état de la délimitation des zones de tranquillité dans les cantons suisses. Pour l'heure, six cantons ont délimité des zones de tranquillité déjà exécutoires. Dix cantons, ne possédant encore aucune zone de tranquillité, sont soit en train de mener un processus de délimitation soit en passe de le faire. Sept cantons ont défini des zones dont l'un des objectifs est d'éliminer les dérangements mais qui ne répondent pas à la définition de la zone de tranquillité telle qu'elle est donnée dans le présent rapport (x). Dix-huit cantons entendent poursuivre une stratégie de réglementation, deux cantons une stratégie d'appel, et deux autres combiner les deux stratégies.*

Canton	Zones de tranquillité			Stratégie		Autres désignations utilisées par les cantons et remarques
	Oui	Non	En cours de planification	Réglementation	Appel	
AG		x		x		Déclaration d'intention
AR			x	x		
AI			x		x	
BL			x	x		<i>Wildruhegebiete</i>
BS	(x)	x		x		<i>Ruhekammer für Tiere und Wald</i> dans le plan directeur forestier
BE	x (x)		x	x		<i>Wildschutzgebiete</i> (générique englobant tous les types de zones protégées)
FR			x	x		<i>Wildschutzgebiete</i> (générique englobant tous les types de zones protégées)
GE	(x)			x		<i>réserves naturelles; zones à ban temporaires</i>
GL			x	x		<i>Wildruhegebiete</i>
GR	x			x		Contrôle périodique
JU			(x)			<i>Zones de protection de la faune sauvage</i> (oiseaux nichant dans les rochers)
LU	x (x)			x	x	Aussi <i>Wildrückzugsgebiete</i> assorties de recommandations
NE			x			
NW	x			x		<i>Wildruhegebiete</i>
OW	(x)		x	x		Zones réservées en attendant la création de <i>Wildruhegebiete</i>
SH		x				
SZ	(x)		x	x	x	Hors districts francs féd., « <i>Respecter c'est protéger</i> »
SO		x		x		Déclaration d'intention
SG			x			
TI		x				
TG	(x)	x		x		<i>Ruhige Waldzonen</i> dans les plans forestiers régionaux
UR	x			x		
VD			x	x		<i>Zones de tranquillité; spots; réserves cantonales de faune</i>
VS	x		x	x		
ZG		x				Processus de délimitation suspendu
ZH			(x)		x	<i>Wildruhebereiche</i> (terme non encore définitif)

## 9. Sources

Arlettaz R., Patthey P., Baltic M., Leu T., Schaub M., Palme R. & Jenni-Eiermann, S. 2007. Spreading free-riding snow sports represent a novel serious threat for wildlife. Proc. Royal Soc. London B 274: 1219-1224.

Arnold W. 2002. Der verborgene Winterschlaf des Rotwildes. Der Anblick 2: 28-33.

BAFU 2009. Bestellliste Markierung Wildruhezonen

Boldt A. 2009. Ruhe ist überlebenswichtig – Wildruhezonen als Instrument des Artenschutzes. Wildbiologie Nr. 4/36. pp. 16.

Holzgang O., Pfister H.P., Heynen D., Blant M., Righetti A.; Berthoud G., Marchesi P., Maddalena T., Müri H., Wendelspiess M., Dändliker G., Mollet P. & Bornhauser-Sieber U. (2001). Korridore für Wildtiere in der Schweiz. Schriftenreihe Umwelt Nr. 326. Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft (BUWAL). Schweizerische Gesellschaft für Wildtierbiologie (SGW) & Schweizerische Vogelwarte Sempach. Bern. pp. 118.

Ingold P. 2005. Freizeitaktivitäten im Lebensraum der Alpentiere. Haupt, Bern, pp. 516.

Liechti T., Zimmerlein H. & Helbling L. 2009. Respektiere deine Grenzen, Evaluation. Pilotprojekt Sörenberg – Eine Studie zur Besucherlenkung von Schneeschuhlaufenden. BAFU, Bern (unveröffentlicht). pp. 63.

Mollet P. & Thiel D. 2009. Wintertourismus beeinflusst das Verhalten und die Stressphysiologie des Auerhuhns. Schweiz. Z. Forstwes. 160 (10): 311-317.

Mollet P., Arlettaz R., Patthey P. & Thiel D. 2007. Birkhühner und Auerhühner brauchen Schutz vor Störungen. Faktenblatt. Schweizerische Vogelwarte, Sempach. pp. 4.

Sutter C. 2008. Konzept für eine Wildruhezone in einem Naherholungsraum des Kantons Zürich. Bachelorarbeit. Fachstelle Wildtier- und Landschaftsmanagement WILMA der Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW und Fischerei- und Jagdverwaltung des Kantons Zürich. Wädenswil. pp. 54.

<http://www.bafu.admin.ch/schutzgebiete-inventare/07843/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/schutzgebiete-inventare/07853/index.html?lang=fr>

[http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/natur/jagd\\_wildtiere/wildtiere/wildschutzgebiete.html](http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/natur/jagd_wildtiere/wildtiere/wildschutzgebiete.html)

# 10. Annexe

## Activités humaines sources de dérangements

(liste établie par A. Boldt, de l'entreprise FaunAlpin GmbH, en novembre 2010)

Forme d'utilisation	Lot de données	Remarques
<i>Activités estivales</i>		
Randonnée	Chemins de randonnée	Chemins de randonnée balisés et signalisés, et autres chemins empruntés en dehors des zones d'habitation; rattachés aux réseaux de chemins et de routes
VTT	Pistes de VTT	Pistes balisées et signalisées, et autres chemins et routes empruntés en dehors des zones d'habitation; rattachées aux réseaux de chemins et de routes
Course de haute montagne	Voies de course de haute montagne	Y compris voies d'alpinisme
Escalade	Jardins d'escalade	Distinction entre voies d'escalade et via ferrata
	Voies d'escalade Zones rocheuses	
Course d'orientation	Zones de course d'orientation	
Equitation	Zones équestres	
<i>Activités nautiques</i>		
Canoë	Parcours de canoë	
Rafting	Parcours de rafting	
Voile	Zones adaptées à la voile	
Bateau à moteur	Zones adaptées au bateau à moteur	
Canyoning	Parcours de canyoning	
Baignade	Zones et établissements de baignade	
<i>Activités hivernales</i>		
Course de ski d'alpinisme	Pistes de ski d'alpinisme	Ski et snowboard de randonnée; distinction entre ascension et descente
Randonnée en raquettes à neige	Itinéraires pour la raquette	Itinéraires réservés à la raquette (pas pour les ascensions en ski de randonnée)
Ski alpin sur piste	Pistes de ski alpin	
Freeride	Zones adaptées au freeride	Ski ou snowboard de descente pratiqué hors des pistes (on parle aussi de ski ou de snowboard hors-piste), avec utilisation des remontées mécaniques pour les ascensions

Forme d'utilisation	Lot de données	Remarques
Ski de fond	Pistes de ski de fond	
Luge	Pistes de luge	
Randonnée d'hiver	Chemins de randonnée d'hiver	Chemins de randonnée d'hiver spécifiquement signalisés et préparés comme tels, hors chemins «classiques»
Escalade de glace	Sites d'escalade de glace	
Traîneau à chiens	Zones adaptées au traîneau à chiens	
<i>Utilisation des ressources</i>		
Economie alpestre	Alpages pour gros bétail Alpages pour petit bétail	
Agriculture	Surfaces agricoles utiles	Surfaces classées conformément à la statistique de la superficie
Sylviculture	Surfaces utiles prioritaires	
Chasse	Zones de chasse	
Pêche à la ligne	Eaux adaptées à la pêche à la ligne	
Pêche sur glace	Eaux adaptées à la pêche sur glace	
Cueillette de baies et de champignons	Zones de cueillette	
<i>Transports</i>		
Transport routier motorisé	Routes	Rattachées au réseau routier
Installations de transport	Remontées mécaniques Lignes ferroviaires	Toutes remontées mécaniques (téléphériques, téléskis, etc.)
Motoneige	Zones adaptées au motoneige	
<i>Transports aériens</i>		
	Points de départ et d'arrivée	Parapentes, ailes delta et speed-flyers
Vol libre	Zones de vol Zones adaptées au speed-fly	Parapentes Speed-flyers
Base-jump	Points de départ Zones adaptées au	

Forme d'utilisation	Lot de données	Remarques
	vol en wingsuit	
Saut en parachute	Zones adaptées au saut en parachute	
Planeur	Zones adaptées au planeur	
Montgolfière	Zones adaptées à la montgolfière	
Transport aérien motorisé	Aérodromes Zones de vol	Aérodromes civils et militaires, places d'atterrissage en montagne
Aéromodélisme	Zones adaptées à l'aéromodélisme	
<i>Infrastructures et installations</i>		
Zones d'habitation	Zones d'habitation	
Auberges	Auberges	Cabanes du CAS, refuges, restaurants situés en dehors des zones d'habitation
Terrains de camping	Terrains de camping et bivouacs	Terrains de camping officiels et principaux sites de camping sauvage
Terrains de golf	Terrains de golf	
Installations de tir	Installations de tir	Installations de tir extérieures, stands de tir
Parcours Vita	Points de départ des parcours Vita	
<i>Autres formes d'utilisation</i>		
Géocaching	Géocaches	
Armée	Places de tir	Places de tir et d'exercice, installations et places d'armes
Manifestations	-	Grands regroupements et manifestations
Chiens	-	Chiens accompagnant les usagers pratiquant d'autres activités
Présence humaine en général	Zones fréquentées par l'homme	Zones traversées quotidiennement par des promeneurs, des joggeurs, des chiens, des riverains, des véhicules motorisés, des trains, des cyclistes, etc. (ne constituent pas un lot de données en soi mais sont rattachées aux lots de données constitués par le réseau routier, le réseau ferroviaire et les zones d'habitation)